

Arrêt

n° 347 075 du 22 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Y. EBONGUE DE NGOMBA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2026, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 mai 2026

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur territoire à une date non déterminée venant d'Espagne.

1.2. Le 8 mai 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 08.05.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'armes à feu et est poursuivi du chef de possession d'armes à feu. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e): (Prendre au moins une motivation ET motiver en fait !)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 08.05.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'armes à feu et est poursuivi du chef de possession d'armes à feu. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit

aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 08.05.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'armes à feu et est poursuivi du chef de possession d'armes à feu. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision.

3. Les 3 conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.1. La 1ère condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, laquelle est d'ailleurs prévue, ce samedi 23 mai 2026. L'extrême urgence est démontrée.

3.2. La 3 ième condition : le préjudice grave difficilement réparable

A) La partie requérante invoque en substance :

- une violation de son droit à un recours effectif, les articles 6 et 13 de la CEDH.
- dans son moyen unique, elle invoque également les articles 3 et 8 de la CEDH (droits fondamentaux).

B) S'agissant des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante argue :

« En l'espèce, ce juste équilibre n'est absolument pas respecté, la mesure portant une atteinte disproportionnée aux droits de la partie requérante. Au-delà de l'article 8, les conséquences matérielles et physiques des mesures imposées par la partie défenderesse soulèvent de manière flagrante la question du respect de l'article 3 de la CEDH. Dans sa décision, la partie défenderesse élude totalement le risque de violation de droits de la défense et une éventuelle condamnation par défaut pour des faits qu'il conteste encore aujourd'hui. Cette absence de motivation ne répond pas à la réalité du dossier. La partie défenderesse place la partie requérante dans une impasse totale : elle ordonne son maintien en centre fermé et son éloignement, ce qui implique la perte de tout intérêt dans le cadre de la procédure pénale en cours. L'exécution de cette mesure forcerait le requérant malade à subir un transfert vers le Maroc générant inévitablement une détresse morale et des souffrances physiques aiguës atteignant le seuil de gravité de l'article 3. En n'examinant pas concrètement les répercussions psychologiques de cette situation sur la partie requérante, la partie défenderesse a manqué à son devoir d'examen rigoureux et bienveillant, ce qui justifie la suspension de la décision pour violation de l'articles 3 de la Convention. », (le Conseil souligne), ce faisant la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi ces articles seraient violés mélangeant en réalité le risque de violation de ceux-ci avec le recours effectif. Le Conseil renvoie dès lors au point C) de l'arrêt. Pour le surplus, aucun élément médical précis n'est avancé et encore moins étayé. Il précise qu'il n'est nullement exposé en quoi, les droits protégés par l'article 8 de CEDH seraient violés.

C) S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH et plus précisément de l'impossibilité alléguée pour la partie requérante d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet d'éventuelle poursuites pénales. Il précise à ce stade que la partie défenderesse était en droit de prendre l'ordre de quitter le territoire nonobstant le visa court séjour, le requérant ayant été pris en flagrant délit de possession d'arme à feu. A titre surabondant, le Conseil s'interroge sur la pertinence actuel de cet argument. En effet, il appert que le requérant a quitté Tanger le 12 avril 2026, (cachet passeport) et qu'un visa à entrer multiple, de 30 jours lui a été accordé, le délai de séjour autorisé semble actuellement dépassé.

Pour le surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire* » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), (le Conseil souligne), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable *in specie*.

Il apparaît donc que les griefs de la partie requérante relatifs au respect des droits de la défense et à l'article 6 la CEDH sont non seulement prématurés mais en outre liés en réalité à la mesure d'interdiction d'entrée, qui ne fait pas l'objet du recours ici examiné, et non à l'acte attaqué, dont l'effet est ponctuel et qui en lui-même n'empêche pas, une fois exécuté, la partie requérante de revenir en Belgique.

Ensuite, s'agissant d'une éventuelle procédure pénale ultérieure, en ce que la partie requérante invoque une violation de ses droits de la défense/ égalité des armes, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, jugé que « *La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique* ».

Il observe que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, qu'elle ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter la levée de l'interdiction d'entrée, attaquée, selon la procédure *ad hoc* le cas échéant. Elle ne démontre pas, non plus, que la présence de la partie requérante, en personne, serait requise. Le préjudice est par ailleurs hypothétique dans la mesure où il n'est pas démontré que le requérant fait actuellement l'objet d'une demande de comparution personnelle.

Si la partie requérante souhaite invoquer les articles 6 et 13 de la CEDH dans le cadre de la décision attaquée, cet argument manque en droit et en fait, l'article 6 de la CEDH, n'étant pas applicable en l'espèce et en tout état de cause, la partie requérante a bénéficié d'un recours en extrême urgence où ces droits fondamentaux ont été examinés.

La 3^{ème} condition n'étant pas remplie, il n'y pas lieu d'examiner le sérieux du moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

C. DE WREEDE